

Attestation annuelle sur la situation financière

des institutions de prévoyance professionnelle de droit privé soumises à la LFLP (Loi fédérale sur le libre passage)

Exercice (année/période)

allant du au

1. Informations générales sur l'institution

Nom de l'institution de prévoyance

N° de dossier (N° d'enregistrement LPP)

2. Couverture des risques

- Autonome non réassurée
- Semi-autonome avec réassurance partielle des risques (contrat de type stop-loss etc.) avec franchise
- Semi-autonome avec réassurance totale des risques invalidité et décès (sans franchise)
- Semi-autonome avec réassurance totale des risques invalidité, décès et longévité (sans franchise)
- Entièrement réassurée (réassurance de l'épargne ainsi que des risques invalidité, décès et longévité)

3. Chiffres clés

Somme du bilan (pour les IP entièrement réassurées, indiquer la valeur de rachat)

CHF

Fonds libres/Découvert selon bilan

CHF

Degré de couverture (en %) avec déduction de la rés. de cotis. d'employeur sans renonciation à son utilisation selon art. 44 al. 1 OPP2 (annexe)

%

Degré de couverture (en %) sans déduction de la rés. de cotis. d'employeur incluant une renonc. à son utilis. selon art. 44 al. 1 OPP2 (annexe)

%

Degré de couverture (en %) à la date du bilan - calcul avec valeur de rachat des passifs de contrats d'assurance

%

Degré de couverture si le taux technique était conforme au taux de référence de la DTA 4 (N/A si taux conforme)

%

Nombre d'assurés actifs à la date du bilan

Nombre de bénéficiaires de rente à la date du bilan

Taux d'intérêts appliqués en % :

a) pour le calcul des engagements envers les rentiers (taux technique)

%

b) pour le calcul des prestations de sortie (primauté des prestations)

%

c) pour la rémunération des avoires de vieillesse (primauté des cotisations)

%

Table actuarielle utilisée :

4. Mesures de sécurité supplémentaires (art. 43 OPP2)

L'expert en prévoyance professionnelle atteste que l'institution de prévoyance respecte les dispositions de l'art. 43 OPP2

5. Règles pour la constitution des passifs de nature actuarielle (art. 65b LPP, art. 48e OPP2)

L'expert en prévoyance professionnelle juge les provisions techniques suffisantes

6. Stabilité et sécurité de l'institution de prévoyance

L'expert en prévoyance professionnelle juge le montant cible de la réserve de fluctuation de valeurs suffisant

L'institution de prévoyance a donné suite aux recommandations de l'expert ou les a rejetées avec une motivation objective

L'expert n'a pas connaissance de faits non communiqués à l'autorité de surveillance et représentant un risque considérable pour la stabilité et la sécurité de l'institution de prévoyance

7. Rapports avec l'autorité de surveillance

Cette attestation ne relève pas l'expert en prévoyance professionnelle de ses obligations envers l'autorité de surveillance conformément aux dispositions de l'article 41 OPP2.

8. Remarques / observations

L'organe suprême

Lieu et date :

Noms et signatures :

L'expert en prévoyance professionnelle

Lieu et date :

Nom et signature :

Annonce de découvert et de mesures d'assainissement

des institutions de prévoyance professionnelle de droit privé soumises à la LFLP (Loi fédérale sur le libre passage)

9. Raisons principales du découvert

- Dépréciation des placements en titres
- Dépréciation d'autres placements
- Rendement insuffisant des placements
- Financement technique insuffisant
- Autres : _____

10. Mesures prises pour résorber le découvert

- Maintien de la stratégie de placements (le découvert devrait être résorbé à terme par la performance attendue)
 - Adaptation de la stratégie de placements
 - Contribution à bien plaider de l'employeur
 - Dissolution des réserves de cotisation de l'employeur
 - Contribution à partir du fonds patronal de bienfaisance
 - Prise en charge des coûts administratifs ou financement des prestations par l'employeur
 - Renonciation d'utilisation de la réserve de contributions patronales futures par l'employeur (art. 65e LPP); garantie de couverture par l'employeur
 - Réduction du taux d'intérêt (mais respect du taux minimal LPP), sur la totalité des avoirs de vieillesse réglementaires
 - Le taux d'intérêt correspond au taux minimal réduit de 0.5% selon l'art. 65d al. 4 LPP
 - Uniquement IP enveloppantes ou non enregistrées: taux d'intérêt inférieur au taux LPP mais plus grand que 0% *
 - Uniquement IP enveloppantes ou non enregistrées: intérêt 0% *
 - Cotisations supplémentaires (adaptation du financement technique)
 - Cotisations d'assainissement employés/employeurs (art. 65d al. 3 let. a LPP)
 - Cotisations d'assainissement des rentiers (art. 65d al. 3 let. b LPP)
 - Adaptation des prestations; réduction des prestations attendues
 - Adaptation du management des risques (optimisation de la réassurance et des réserves)
 - Réduction des coûts administratifs
 - Autres: _____
- * Rémunération des comptes témoins au taux légal en application du principe d'imputation.

Impact chiffré et date d'effet des mesures prises :

11. Conditions pour le plan de mesures. L'organe suprême et l'expert attestent les points suivants:

- a) Un plan de mesures a été valablement adopté par l'organe suprême.
- b) Un rapport actualisé de l'expert en prévoyance professionnelle a été établi (rapport actuariel ou expertise actuarielle, où le capital de prévoyance des assurés actifs doit être présenté séparément de celui des rentiers) (art. 41a OPP2)
- c) Les mesures prises pour résorber le découvert correspondent aux conditions énoncées aux art. 65d et 65e LPP.
- d) Les mesures prises sont efficaces et adéquates par rapport à la cause et au degré du découvert et permettent de résorber le déficit dans un délai approprié (en règle générale, dans un horizon de 5 à 7 ans)
- e) Les mesures prises se basent sur une analyse globale et complète de la situation financière et garantissent la couverture du besoin prévisible de liquidités.
- f) Les mesures prises tiennent compte des événements prévisibles postérieurs à la date du bilan (changement de propriétaire, restructuration avec réduction des postes, vente de parts d'entreprises etc.).
- g) L'efficacité des mesures fait l'objet d'un suivi régulier.
- h) Un concept d'information a été établi (information initiale et information du suivi à l'attention de l'employeur, des destinataires - assurés et bénéficiaires de rentes - et de l'autorité de surveillance).

12. Informations selon art. 41a al. 3 OPP2

13. Remarques / observations

L'organe suprême

Lieu et date :

Noms et signatures :

L'expert en prévoyance professionnelle

Lieu et date :

Nom et signature :
